

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 364

44^e année

20 décembre 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2001/C 364/01	Résolution du Conseil du 26 novembre 2001 relative au crédit et à l'endettement des consommateurs	1
	Commission	
2001/C 364/02	Taux de change de l'euro	2
2001/C 364/03	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose originaires de Lituanie et des États-Unis	3
2001/C 364/04	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires d'Egypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie	5
2001/C 364/05	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de Bulgarie et d'Afrique du Sud	8
2001/C 364/06	Adhésion du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu à l'OMC — première, deuxième et troisième étapes d'intégration dans le cadre de l'accord sur les textiles et les vêtements	11
2001/C 364/07	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire COMP/M.2683 — Aker Maritime/Kværner (II)] (¹)	12
2001/C 364/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2228 — C & N/Thomas Cook) (¹)	13

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2001/C 364/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2586 — CE/Yorkshire Electric) (¹)	13
2001/C 364/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2411 — Autologic/TNT/Wallénus/CAT JV) (¹)	14
2001/C 364/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2620 — Enel/Viesgo) (¹)	14
2001/C 364/12	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2443 — E.ON/Powergen) (¹)	15
2001/C 364/13	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2593 — 3i/Oko Bank/Uniglass Engineering) (¹)	15
2001/C 364/14	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2635 — DMV II) (¹)	16
2001/C 364/15	Retrait d'une notification (Affaire COMP/E-3/37.921 — Viking Cable) (¹)	16
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN		
Autorité de surveillance AELE		
2001/C 364/16	Autorisation d'une aide d'État en vertu des articles 61 et 63 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections)	17

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Parlement européen

2001/C 364/17	Questions écrites avec réponse publiées au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 364 E	18
---------------	--	----

Commission

2001/C 364/18	Appel à propositions du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable — Partie A: Environnement et développement durable» (1998-2002) en faveur du plan d'action GMES (surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité) (période initiale: 2001-2003) — Référence de l'appel: EESD-ENV-2002-GMES	19
---------------	--	----

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

*(Communications)***CONSEIL****RÉSOLUTION DU CONSEIL****du 26 novembre 2001****relative au crédit et à l'endettement des consommateurs**

(2001/C 364/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. CONSTATE que la part de la consommation financée au moyen du crédit sous toutes ses formes ne cesse de croître;
2. CONSTATE que cette croissance du crédit, très supérieure à celle du produit intérieur brut (PIB) contribue à la croissance de ce dernier;
3. CONFIRME son attachement à la mise en œuvre d'un marché intérieur des services financiers et à l'harmonisation des législations en ce domaine, avec un niveau élevé de protection des consommateurs;
4. CONSTATE que tant cette harmonisation des législations concernant les opérations financières transfrontalières de détail que l'introduction de la monnaie unique et le développement des nouvelles technologies ont aussi pour objectif et conséquence d'encourager le développement des opérations transfrontalières de crédit;
5. CONSTATE que si le crédit constitue un élément moteur de la croissance économique et du bien-être des consommateurs, il représente aussi un risque pour les fournisseurs de crédit et une menace de surcoût et d'insolvabilité pour un nombre croissant de consommateurs;
6. CONSTATE que l'excès d'endettement touche un nombre significatif et croissant de consommateurs européens dans l'ensemble des États membres;
7. CONSTATE que cet excès d'endettement est, dans la majorité des cas, dû à l'incertitude croissante quant à l'occurrence et à la prévisibilité des variations de revenus;
8. CONSTATE que si l'excès d'endettement n'est pas seulement constitué de dettes liées au crédit, il est, dans la plupart des cas, lié à l'existence de crédits, et en particulier de crédits à la consommation;
9. CONSTATE que les informations concernant l'endettement et le surendettement, malgré les travaux menés par la Commission, restent néanmoins insuffisantes, notamment à défaut d'une étude systématique sur le surendettement, résultant de l'incomparabilité de données, lorsqu'elles sont disponibles dans les États membres, et de l'absence d'une définition harmonisée du surendettement;
10. CONSTATE que dix États membres de l'Union européenne disposent à ce jour d'une législation spécifique concernant le règlement collectif des dettes pour le traitement social, juridique et économique des consommateurs en situation

de surendettement, tandis que les procédures de recouvrement ordinaires continuent à être d'application dans les autres États membres;

11. CONSTATE dès lors que les divergences au niveau du traitement tant préventif que social, juridique et économique du surendettement entre États membres pourraient donner lieu à d'importantes disparités tant entre consommateurs européens qu'entre les offreurs de crédit;
12. ESTIME que, compte tenu, d'une part, de la volonté de la Communauté européenne de développer l'activité transfrontalière en matière de services financiers et, d'autre part, de l'ampleur croissante du phénomène de l'endettement et du surendettement, une réflexion pourrait être envisagée au niveau communautaire pour apporter, en complément aux mesures en faveur de ce développement du crédit transfrontalier, des mesures visant à prévenir le surendettement tout au long du seul cycle de crédit;
13. PREND NOTE de l'intention de la Commission, à la suite des études et des auditions effectuées, de proposer, dans le cadre de la révision de la directive sur le crédit à la consommation, une certaine harmonisation de mesures préventives touchant aux règles relatives à l'information des débiteurs, à la responsabilité des dispensateurs de crédit, aux indemnités et frais en cas d'inexécution du contrat et au rôle des intermédiaires de crédit ou des agences;
14. ESTIME qu'il est nécessaire qu'une éventuelle coopération européenne en matière d'étude et de prévention du surendettement puisse se fonder sur des informations régulières et précises tant statistiques qu'économiques, juridiques ou sociologiques, qui pourraient s'appuyer notamment sur les statistiques recueillies dans le cadre des travaux menés en matière d'indicateurs sur la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que sur les revenus et les conditions de vie;
15. INVITE les États membres et la Commission à examiner dès que possible les voies et les moyens afin d'assurer le suivi de l'évolution de l'endettement et du surendettement des consommateurs au sein du marché intérieur grâce à un échange d'informations au niveau européen, notamment en ce qui concerne le niveau de l'endettement et les bonnes pratiques;
16. INVITE la Commission à poursuivre ses efforts vers ces objectifs.

COMMISSION

Taux de change de l'euro⁽¹⁾

19 décembre 2001

(2001/C 364/02)

1 euro	=	7,4393	couronnes danoises
	=	9,5029	couronnes suédoises
	=	0,6197	livre sterling
	=	0,8983	dollar des États-Unis
	=	1,4169	dollar canadien
	=	114,68	yens japonais
	=	1,4734	franc suisse
	=	7,9805	couronnes norvégiennes
	=	90,35	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7465	dollar australien
	=	2,1565	dollars néo-zélandais
	=	11,2332	rands sud-africains ⁽²⁾

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

(²) Source: Commission.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose originaires de Lituanie et des États-Unis

(2001/C 364/03)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000⁽²⁾, selon laquelle les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose originaires de Lituanie et des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «pays concernés») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 12 novembre 2001 par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS, ci-après dénommé «plaintant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 75 %, de la production communautaire totale de certains fils de filaments d'acétate de cellulose.

2. Produits

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont des fils de filaments artificiels, non texturés, d'acétate de cellulose, utilisés dans l'industrie textile, originaires de Lituanie et des États-Unis (ci-après dénommés «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC 5403 33 10, 5403 33 90 et 5403 42 00. Ces derniers sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping de la part de la Lituanie et des États-Unis repose sur une comparaison de la valeur normale construite, pour la Lituanie, et de la valeur normale construite et des prix pratiqués sur le marché intérieur, pour les États-Unis, avec les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit concerné en provenance de Lituanie et des États-Unis ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché.

Il affirme que les volumes et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Commu-

nauté, ce qui a gravement affecté l'ensemble des résultats et la situation financière de l'industrie communautaire, de même que sa situation sur le plan de l'emploi.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire de Lituanie et des États-Unis fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en Lituanie et aux États-Unis, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs cités dans la plainte, ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact par télécopieur avec la Commission, dans le délai fixé au point 6 a), afin de savoir si elles sont citées dans la plainte et, si nécessaire, de demander un questionnaire, en tenant compte du fait que le délai fixé au point 6 b) leur est également applicable.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 b).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 c).

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai fixé au point 6 b). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 c). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

b) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

c) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Directions B et C
TERV — 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex COMEU B 21877.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

9. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée, conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires d'Égypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie

(2001/C 364/04)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 de la décision n° 2277/96/CECA de la Commission⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA de la Commission⁽²⁾ (ci-après dénommée «décision de base»), selon laquelle les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires d'Égypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie (ci-après dénommés «pays concernés») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 12 novembre 2001 par Eurofer (Association européenne de la sidérurgie, ci-après dénommée «requérant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production communautaire totale de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud.

2. Produit concerné

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud (ci-après dénommés «produit concerné»), originaires d'Égypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie et relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 10, 7208 37 90, 7208 38 10, 7208 38 90, 7208 39 10 et 7208 39 00. Ces derniers sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping de la part de la Turquie repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

L'allégation de dumping de la part de l'Égypte, la Hongrie, l'Iran, la Libye et la Slovaquie repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 14.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit concerné en provenance d'Égypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie ont augmenté globalement, en termes absolus et en parts de marché.

Il affirme que le volume et le prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, ce qui a gravement affecté l'ensemble des résultats et la situation financière de l'industrie communautaire, de même que sa situation sur le plan de l'emploi.

5. Période d'enquête

L'enquête sur le dumping porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001. L'article 6, paragraphe 1, de la décision de base dispose que la période d'enquête se termine normalement juste avant l'ouverture de la procédure. Cependant, compte tenu des circonstances particulières qui prévalent en l'espèce, la Commission a considéré qu'il était plus approprié de choisir une période d'enquête coïncidant avec l'année civile 2001. En effet, d'après les informations dont elle dispose, l'année civile correspond à l'année fiscale pour la plupart des producteurs communautaires, ce qui facilite la collecte des données et les vérifications *a posteriori*. En outre, dans ce secteur, les commandes s'effectuent généralement sur une base trimestrielle et les fluctuations de prix peuvent être relativement importantes. Pour toutes ces raisons, et en tenant également compte du fait que la présente enquête est ouverte pratiquement à la fin de l'année 2001, il a été considéré que l'utilisation des données de l'année civile, plutôt que des douze mois précédent immédiatement l'ouverture de la procédure, conduirait à des résultats plus représentatifs et plus satisfaisants.

6. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 de la décision de base.

6.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire d'Égypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent d'importateurs concernés par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 de la décision de base.

i) Échantillonnage des importateurs

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 7 b) i) du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires global de la société, en euros, réalisé au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume en tonnes et la valeur en euros des importations et des ventes du produit concerné originaire d'Egypte, de Hongrie, d'Iran, de Libye, de Slovaquie et de Turquie effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées (¹) impliquées dans la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société ou des sociétés en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elles répondent à un questionnaire et acceptent la vérification sur place de leurs réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

ii) Composition définitive de l'échantillon

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 7 b) i) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 7 b) ii) du présent avis et doivent coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 de la décision de base.

b) Questionnaire

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire et à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en Égypte, en Hongrie, en Iran, en Libye, en Slovaquie et en Turquie, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs retenus dans l'échantillon et à toute association d'importateurs cités dans la demande, ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact par télécopie avec la Commission, dans le délai fixé au point 7 a) i) du présent avis, afin de savoir si elles sont citées dans la plainte et, si nécessaire, de demander un questionnaire, en tenant compte du fait que le délai fixé au point 7 a) ii) du présent avis leur est également applicable.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et ces éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 7 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 7 a) iii) du présent avis.

(¹) Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

6.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 de la décision de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 7 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 7 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans la décision de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés choisies pour composer l'échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 7 b) ii) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délai spécifique aux échantillons

- i) Toute information concernant la composition de l'échantillon doit être communiquée dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.
- ii) Les réponses au questionnaire fournies par les parties retenues dans l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans les trente-sept jours suivant la date de notification de leur inclusion dans cet échantillon.

8. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Directions B et C
TERV — 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex 21877 COMEU B].

9. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 de la décision de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

10. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée, conformément à l'article 6, paragraphe 9, de la décision de base, dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la décision de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de Bulgarie et d'Afrique du Sud

(2001/C 364/05)

La Commission a été saisie, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision n° 2277/96/CECA de la Commission⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA de la Commission⁽²⁾ (ci-après dénommée «décision de base»), d'une demande de réexamen intermédiaire des mesures appliquées aux importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de Bulgarie et d'Afrique du Sud.

1. Demande de réexamen

La demande a été introduite le 12 novembre 2001 par Eurofer (association européenne de la sidérurgie, ci-après dénommée «requérant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production communautaire totale de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud.

2. Produit concerné

Les produits faisant l'objet du réexamen sont certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud (ci-après dénommés «produit concerné»), originaires de Bulgarie et d'Afrique du Sud et relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 10, 7208 37 90, 7208 38 10, 7208 38 90, 7208 39 10 et 7208 39 90. Ces derniers sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur sont un droit antidumping définitif, institué par la décision n° 283/2000/CECA de la Commission⁽³⁾, modifiée par la décision n° 2009/2000/CECA de la Commission⁽⁴⁾, et des engagements acceptés par la même décision.

4. Motifs du réexamen

Le requérant fait valoir que la Bulgarie et l'Afrique du Sud auraient poursuivi leurs pratiques de dumping. Cette allégation repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour les deux pays exportateurs concernés.

En outre, le requérant fait valoir que les mesures existantes ne suffisent plus à compenser les effets préjudiciables du dumping; il fournit par ailleurs des éléments de preuve montrant que ses coûts totaux actuels sont supérieurs aux prix de vente des exportations bulgares et sud-africaines, qui continuent de concerter des quantités significatives (le niveau actuel des mesures repose principalement sur les marges de préjudice).

5. Période d'enquête

L'enquête sur le dumping porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001. L'article 6, paragraphe 1, de la décision de base dispose que la période d'enquête se termine normalement juste avant l'ouverture de la procédure. Cependant, compte tenu des circonstances particulières qui prévalent en l'espèce, la Commission a considéré qu'il était plus approprié de choisir une période d'enquête coïncidant avec l'année civile 2001. En effet, d'après les informations dont elle dispose, l'année civile correspond à l'année fiscale pour la plupart des producteurs communautaires, ce qui facilite la collecte des données et les vérifications *a posteriori*. En outre, dans ce secteur, les commandes s'effectuent généralement sur une base trimestrielle et les fluctuations de prix peuvent être relativement importantes. Pour toutes ces raisons, et en tenant également compte du fait que la présente enquête est ouverte pratiquement à la fin de l'année 2001, il a été considéré que l'utilisation des données de l'année civile, plutôt que des douze mois précédant immédiatement l'ouverture de la procédure, conduirait à des résultats plus représentatifs et plus satisfaisants.

6. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission entame un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la décision de base.

6.1. Procédure de détermination d'une probabilité de dumping et de préjudice

L'enquête déterminera la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et la nécessité de maintenir, supprimer ou modifier les mesures existantes.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent d'importateurs concernés par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 de la décision de base.

⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 14.

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 12.

i) Échantillonnage des importateurs

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 7 b) i) du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires global de la société, en euros, réalisé au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume en tonnes et la valeur en euros des importations et des ventes du produit concerné originaire de Bulgarie et d'Afrique du Sud effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées (¹) impliquées dans la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société ou des sociétés en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elles répondent à un questionnaire et acceptent la vérification sur place de leurs réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

ii) Composition définitive de l'échantillon

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 7 b) i) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 7 b) ii) du présent avis et doivent coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 de la décision de base.

b) *Questionnaire*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en Bulgarie et en Afrique du Sud, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs retenus dans l'échantillon et à toute association d'importateurs cités dans la demande ou ayant coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen, ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact par télécopie avec la Commission, dans le délai fixé au point 7 a) i) du présent avis, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, si nécessaire, de demander un questionnaire, en tenant compte du fait que le délai fixé au point 7 a) ii) du présent avis leur est également applicable.

c) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et ces éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 7 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 7 a) iii) du présent avis.

(¹) Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

6.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Conformément à l'article 21 de la décision de base et dans la mesure où la probabilité d'une continuation du dumping et du préjudice est confirmée, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger les mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 7 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 7 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans la décision de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés choisies pour composer l'échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 7 b) ii) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délai spécifique aux échantillons

- i) Toute information concernant la composition de l'échantillon doit être communiquée dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.
- ii) Les réponses au questionnaire fournies par les parties retenues dans l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans les trente-sept jours suivant la date de notification de leur inclusion dans cet échantillon.

8. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Directions B et C
TERV — 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

9. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 de la décision de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

Adhésion du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu à l'OMC — première, deuxième et troisième étapes d'intégration dans le cadre de l'accord sur les textiles et les vêtements

(2001/C 364/06)

Après l'adhésion du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu à l'OMC le 1^{er} janvier 2002, la Communauté européenne et le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont convenu de mettre en œuvre, à cette même date, la suppression des restrictions quantitatives applicables aux catégories de produits textiles et d'habillement relevant des première, deuxième et troisième étapes d'intégration.

À partir de cette date, il ne sera plus nécessaire de délivrer des autorisations d'exportation pour les catégories en question, qui relèveront désormais des dispositions générales relatives aux certificats d'origine. Par conséquent, des autorisations d'importation ne seront plus nécessaires pour dédouaner ces produits, quelle que soit la date d'expédition.

Catégories pour lesquelles les contingents seront supprimés le 1^{er} janvier 2002

Catégorie
10
18
21
24
27
33
37
67
68
73
74
77
91
110

Notification préalable d'une opération de concentration**[Affaire COMP/M.2683 — Aker Maritime/Kværner (II)]**

(2001/C 364/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 décembre 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise norvégienne Aker Maritime acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise norvégienne Kværner par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Aker Maritime: pétrole, gaz naturel (plates-formes maritimes et technologies associées) et constructions navales,
- Kværner: pétrole, gaz naturel (plates-formes maritimes et technologies associées), ingénierie et construction (y compris constructions navales).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2683 — Aker Maritime/Kværner (II) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2228 — C & N/Thomas Cook)**

(2001/C 364/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 9 février 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2228. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2586 — CE/Yorkshire Electric)**

(2001/C 364/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 septembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2586. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2411 — Autologic/TNT/Wallenius/CAT JV)**

(2001/C 364/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 27 juin 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2411. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2620 — Enel/Viesgo)**

(2001/C 364/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 novembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2620. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2443 — E.ON/Powergen)**

(2001/C 364/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 novembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2443. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2593 — 3i/Oko Bank/Uniglass Engineering)**

(2001/C 364/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 octobre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2593. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2635 — DMV II)**

(2001/C 364/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 novembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2635. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Retrait d'une notification**(Affaire COMP/E-3/37.921 — Viking Cable)**

(2001/C 364/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 juillet 2000, la Commission a reçu une notification, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17, de trois accords conclus entre PreussenElektra (à présent E.ON Energie), Statkraft SF, Statnett SF et Viking Cable AS. Le 10 décembre 2001, les parties notifiantes ont informé la Commission qu'elles retiraient leur notification.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État en vertu des articles 61 et 63 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

(Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections)

(2001/C 364/16)

Date d'adoption de la décision:	30.10.2001
État de l'AELE:	Norvège
Numéro de l'aide:	SAM 030.01.006
Titre:	Octroi temporaire d'une assurance complémentaire pour des dommages causés à des tiers à la suite d'actes de guerre ou de terrorisme en faveur des compagnies aériennes et des aéroports
Objectif:	Maintien d'une couverture d'assurance adéquate pour les aéronefs agréés et les aéroports situés en Norvège à la suite de circonstances exceptionnelles [article 61, paragraphe 2, point b), de l'accord EEE]
Base juridique:	Polices d'assurance souscrites par l'État
Forme de l'aide:	Garantie/assurance
Montant de l'aide:	Risque total au titre de l'assurance complémentaire fournie par l'État norvégien estimé à 270 milliards de dollars des États-Unis, rémunération de l'assurance souscrite par l'État par des primes
Durée:	Trente jours, soit jusqu'au 24.10.2001 à minuit

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 364 E

(2001/C 364/17)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

COMMISSION

Appel à propositions du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable — Partie A: Environnement et développement durable» (1998-2002) en faveur du plan d'action GMES (surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité) (période initiale: 2001-2003)

Référence de l'appel: EESD-ENV-2002-GMES

(2001/C 364/18)

1. Conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (RDT) (1998-2002)⁽¹⁾ (ci-après dénommé cinquième programme-cadre) et à la décision du Conseil du 25 janvier 1999, portant adoption du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration intitulé «Énergie, environnement et développement durable» (1998 à 2002)⁽²⁾ (ci-après dénommé programme spécifique), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatives à des actions indirectes de RDT dans le cadre de ce programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission européenne établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail⁽³⁾ présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RDT, ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, priorités, budget indicatif et types d'actions indirectes de RDT auxquels le présent avis fait référence correspondent à ceux qui sont décrits dans le programme de travail.

2. Le présent appel concerne les propositions visées au point 4, partie 1, du présent appel à propositions, qui doivent être soumises avant une date précise après laquelle commencera le processus d'évaluation. Les propositions qui n'auront pas été présentées à cette date ne pourront pas être prises en considération au titre du présent avis.

Il est recommandé de présenter les propositions en une fois.

3. Le programme spécifique sera mis en œuvre, notamment, au moyen d'actions indirectes de RDT, comme le prévoient les annexes II et IV du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la

décision du Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne⁽⁴⁾ (ci-après dénommées règles de participation et de diffusion), et dans le programme de travail. Le manuel sur les procédures d'évaluation des propositions pour le cinquième programme-cadre⁽⁵⁾ et son annexe concernant le présent programme spécifique, ainsi que le règlement de la Commission sur la mise en œuvre des règles de participation et de diffusion⁽⁶⁾ contiennent davantage de précisions à ce sujet.

Le guide des proposants fournit des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Courrier électronique: eesd@cec.eu.int
Télécopieur (32-2) 296 30 24
Adresse Internet: <http://www.cordis.lu/eesd/calls/calls.htm>

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RDT entreprises au titre des programmes spécifiques sont invitées à soumettre des propositions relatives à des projets de recherche et développement technologique, des projets de démonstration, des projets mixtes de RDT/démonstration, des réseaux thématiques et des actions concertées se rapportant à l'annexe III du programme de travail. La nouvelle version du programme est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://www.cordis.lu/eesd/calls/calls.htm>

Le budget indicatif disponible pour cet appel est de 8 millions d'euros.

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 58.

⁽³⁾ Décision C(1999) 606 de la Commission européenne du 17 mars 1999, modifiée en dernier lieu par la décision C(2001) 4307 de la Commission européenne du 18 décembre 2001.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

⁽⁵⁾ Décision C(1999) 710 de la Commission européenne du 24 mars 1999, modifiée en dernier lieu par la décision C(2000) 3643 de la Commission européenne du 4 décembre 2000.

⁽⁶⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 9.

5. Les proposants sont encouragés à rédiger leurs propositions à l'aide d'un outil informatique (outil de préparation des propositions — ProTool) qui sera mis à leur disposition par la Commission à l'adresse Internet suivante: <http://www.cordis.lu/fp5/protocol>, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Cet outil les aidera à préparer les informations administratives et techniques nécessaires.

Les propositions peuvent être envoyées de deux manières:

- Les propositions préparées au moyen du logiciel ProTool sont envoyées par voie électronique, avec utilisation d'un mécanisme de verrouillage comprenant un cryptage, avec chargement sur serveur ou envoi par courrier électronique.

Le coordonnateur doit demander à l'autorité de certification de la Commission un certificat numérique pour la signature électronique du fichier contenant la proposition. Une fois la proposition finalisée, elle est «scellée», et un petit fichier de validation («empreinte digitale») est créé.

Le fichier de validation, qui identifie spécifiquement le fichier de la proposition doit être envoyé (par voie électronique ou par télécopie) au plus tard à 17 heures (heure de Bruxelles) le 28 février 2002. Le fichier de la proposition non modifié doit parvenir par voie électronique dans un délai de 48 heures après la date limite.

- Les propositions peuvent être présentées au moyen des formulaires en papier joints au dossier d'information, ou peuvent être préparées au moyen de ProTool, puis imprimées par le coordonnateur.

Pour être recevables, les propositions soumises sur papier doivent être reçues par la Commission au plus tard à 17 heures (heure locale à Bruxelles) le 28 février 2002 (¹):

Commission européenne
Bureau des propositions «recherche»
EESD-ENV-Call-2002-GMES
Square Frère Orban 8
B-1040 Bruxelles.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions énumérées ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera évaluée.

6. Il convient de rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (par exemple, demande d'informations, soumission d'une proposition): EESD-ENV-Call-2002-GMES.

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et les conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées avec la plus stricte confidentialité.

Conformément aux règles de participation et de diffusion des résultats et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à participer à la soumission de propositions.

(¹) En cas de recours à des services de courrier qui demandent un numéro de téléphone du destinataire, prière d'indiquer le numéro suivant: (32-2) 298 42 06.